

**VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

(Règlement 375-2012 tel que modifié par le règlement numéro 377-2012)

Note : cette version n'est qu'à des fins administratives afin d'en faciliter  
la compréhension et n'a aucune valeur légale

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire l'achat de deux camions bennes munis des équipements nécessaires pour le déneigement selon l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes et les imprévus préparée par Édith Rouleau, en date du 12 janvier 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000,00 \$ sur une période de 10 ans.

*l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.»*

**ARTICLE 4**

*«Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.»*

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÈGLEMENT ORIGINAL**

AVIS DE MOTION : 12 décembre 2011  
ADOPTION : 19 janvier 2012  
PUBLICATION : 19 janvier 2012

### **MODIFICATION**

AVIS DE MOTION : 27 février 2012  
ADOPTION : 28 février 2012  
PUBLICATION : 28 février 2012

*Note : cette version n'est qu'à des fins administratives afin d'en faciliter la compréhension et n'a aucune valeur légale*